

## LIGUE ILE DE FRANCE EST

### Commission Régionale d'Arbitrage



## PROCES VERBAL DE LA REUNION N° 013-15 du 17 Mars 2015

**PRESENTS:** , F.FAZEUILH, G. SCHNELL, C.PASTOR, , J-M.LASSALLE,

**EXCUSES:** Mrs. B.BOUCHEKHA, , O. CHORON, M. BENRHAZAL Mme M-A MAIZIER. et Mrs. B.GEHAN. C.TESTA  
A.DESPLACES

### Début de la réunion à 18h30

Les désignations du 28 et 29 mars sont faites.

### JOURNEE DU 7 & 8 Mars 2015 :

- 1) L'arbitre désigné de **ORMESSON** ne s'est pas déplacé sur la rencontre BLANC-MESNIL 2 / AS PIERREFITTE en Excellence Féminin, lors de la journée du Dimanche 15 Mars 2015 à 14h00.  
LE CLUB DE **ORMESSON** EST AMENDE DE **33 €**
- 2) L'arbitre désigné de **BONDY** ne s'est pas déplacé sur la rencontre VILLEMOMBLE HB / USM VILLEPARISIS en -17 MASCULIN, lors de la journée du Samedi 14 Mars 2015 à 18h30.  
LE CLUB DE **BONDY** EST AMENDE DE **33 €**
- 3) L'arbitre désigné de **MAISONS-ALFORT** ne s'est pas déplacé sur la rencontre MONTREUIL HB / VILLIERS EC en -PRENATIONAL FEMININE, lors de la journée du Samedi 14 Mars 2015 à 19h00.  
LE CLUB DE **MAISONS-ALFORT** EST AMENDE DE **33 €**

### DIVERS :

M. TESTA Cédric prends de nouvelles fonctions au sein des projets de la CCA et de ce fait ne pourra plus faire le suivi administratif et les désignations des observateurs d'arbitres.à compter de ce jour.

### Pour le club de VILLEMOMBLE :

Nous avons bien pris en compte votre remarque concernant la rencontre US IVRY / TREMBLAY en -17, il s'agit bien de l'arbitre de votre club, et non pas la personne nommé par vos soins. Nous rectifions l'amende.

La séance est levée à 20h00

Jean-Marie LASSALLE

Président CRA



**Les Membres de la CRA présents et concernés par une quelconque décision sur le présent PV n'ont pas pris part aux débats**

Pour toutes questions d'arbitrage, la CRA est disponible par email [contact@life-handball.com](mailto:contact@life-handball.com)

Voie de recours : Conformément aux dispositions contenues dans l'article 6 de la section 2 du titre 1 du Règlement d'Examen des Réclamations et Litiges de la F.F.H.B., cette décision est susceptible d'être contestée auprès du Président de la Commission de Réclamations et Litiges de la Ligue IFE, dans un délai de sept jours suivant la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé réception et accompagné des droits de consignation prévus